

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2024-134
Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122.21 et L 2122.22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la convention avec l'**Association Bridge Club de Carry le Rouet**, pour l'occupation de locaux et installations dont la commune est propriétaire, sis 1 rue des Ecoles – Jas Vieux Salle n°2 et 3,

CONSIDERANT que cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2023,

CONSIDERANT qu'à la suite des travaux de réhabilitation du poste de la Police Municipale qui occupent actuellement les salles n°2 et 3 du Jas Vieux, l'**Association Bridge Club de Carry le Rouet** a été transféré, pour l'année 2024, dans la salle n°1 du Jas Vieux,

D E C I D E

Article I : De signer une convention avec l'**Association Bridge Club de Carry le Rouet**, pour l'occupation de locaux et installations dont la commune est propriétaire, sis 1 rue des Ecoles – Jas Vieux Salle n°1.

Article II : Cette convention est consentie pour une durée de douze mois, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le **24 MAI 2024**

ID : 013-211300215-20240514-DEC2024134-CC

Article III : L'Association Bridge Club de Carry le Rouet, s'acquittera d'un droit d'occupation fixé à 725.00 € (sept cent vingt-cinq euros) pour l'année 2024. Les recettes sont inscrites au budget de la Commune et donneront lieu à l'émission d'un titre de recettes.

Article IV : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 14 mai 2024

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

